

M. ...

Décision nº 2013-45 du 25 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu le décret nº 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 septembre 2012 lors de la vingtième édition des « 24 heures Tout Terrain », comptant pour le championnat de France d'endurance automobile tout terrain, effectué à Chevannes (Essonne), concernant M. ..., demeurant à ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus;

Vu les courriers de la Fédération française du sport automobile datés des 19 décembre 2012 et 5 février 2013, enregistrés respectivement les 21 décembre 2012 et 7 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 15 février 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 mars 2013, dont il a accusé réception le 28 mars 2013, ne s'étant pas présenté;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la vingtième édition des « 24 heures Tout Terrain », comptant pour le championnat de France d'endurance automobile tout terrain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 septembre 2012 à Chevannes (Essonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 octobre 2012, ont fait ressortir la présence morphine, à une concentration estimée à 1.5 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 octobre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française du sport automobile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 12 décembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la compétition susmentionnée du 9 septembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant; que par un courrier daté du 28 décembre 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision;

Considérant que par une décision du 28 janvier 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé de réformer partiellement la décision de première instance et d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 février 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ...;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir utilisé de la morphine pour améliorer ses performances sportives ; qu'il a indiqué, dans un premier temps, que la positivité de ses urines résultait de l'absorption de médicaments, qui lui avaient été administrés lors de son admission aux urgences de l'hôpital privé d'..., pour soigner des coliques néphrétiques ; que l'intéressé, a néanmoins reconnu, dans un second temps, avoir pris, la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – Lamaline® –, contenant la substance interdite précitée, qu'un ami, médecin de profession, lui aurait prescrit pour soulager des douleurs cervicales et des céphalées dont il souffrait ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, des attestations datées des 26 octobre, 20 décembre et 27 décembre 2012, ainsi que du 29 janvier 2013 ; qu'enfin, ce sportif a présenté ses excuses et excipé de sa bonne foi ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 11 octobre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de morphine ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de morphine nécessite une justification médicale; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009;

Considérant, au cas présent, que M. ... a tout d'abord soutenu que la présence de morphine dans ses urines résultait d'un traitement qui lui avait été administré, le 24 août 2012, lors de son admission à l'hôpital pour traiter des coliques néphrétiques ; qu'il est ensuite revenu sur ses dires, indiquant, au soutien de l'appel interjeté contre la décision fédérale de première instance, que la détection de cette substance interdite s'expliquait par la prise d'un comprimé de Lamaline®, à 23 heures la veille de l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé, afin de soulager des douleurs cervicales et des céphalées ;

Considérant, toutefois, que M. ..., qui n'avait fait mention d'aucun de ces traitements à la rubrique du procès-verbal de contrôle antidopage spécialement dédiée à cet effet, s'est borné à transmettre, à l'appui de ses observations, des attestations de la personne, médecin de profession, lui ayant fourni la spécialité pharmaceutique précitée ; qu'il ressort, également, de ces documents que la prise de Lamaline® avait pour but de soulager les douleurs de l'intéressé, afin de lui permettre, quelques heures plus tard, de piloter son véhicule lors d'une épreuve d'endurance tout terrain ; qu'il convient de relever, à cet égard, que sans cette prise, toute participation de ce sportif à une telle compétition, compte tenu de la nature et de la sévérité des symptômes

dont il a indiqué avoir souffert, aurait été rendue difficile, voire impossible ; qu'il suit de là que l'usage de morphine à des fins thérapeutiques exclusives n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; qu'à ce titre, M. ... a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule à moteur après avoir fait un tel usage, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française du sport automobile pour une durée de neuf mois ;

Décide :

- Article 1^{er} Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile.
- Article 2 En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 12 décembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile, puis le 28 janvier 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération.
- Article 3 Il y a lieu de réformer la décision prise le 28 janvier 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.
- Article 4 La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.
- Article 5 Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France auto* », publication de la Fédération française du sport automobile.
- Article 6 La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française du sport automobile, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.